



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/25
13 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN)

**RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE D'EXPERTS
SUR SA DOUZIÈME SESSION*
(21 au 25 janvier 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION.....	1	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. ÉLECTION DU BUREAU (Point 2 de l'ordre du jour)	3	3
IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (Point 3 de l'ordre du jour)	4-6	3

* Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/25.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN (Point 4 de l'ordre du jour).....	7-31	4
VI. QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (Point 5 de l'ordre du jour).....	32-34	8
VII. PROGRAMME DE TRAVAIL (Point 6 de l'ordre du jour)	35-40	8
VIII. ADOPTION DU RAPPORT (Point 7 de l'ordre du jour)	41	9
Annexe		
Textes adoptés par la Réunion commune d'experts		10

I. PARTICIPATION

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa douzième session à Genève du 21 au 25 janvier 2008. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Pays Bas, République tchèque et Suisse. Un représentant de la Commission européenne a également participé à la session. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association internationale des sociétés de classification (AISC) et le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/24 et –/Add.1

Document informel: INF.1

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat.

III. ÉLECTION DU BUREAU (Point 2 de l'ordre du jour)

3. Sur proposition du représentant de la France, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président.

IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (Point 3 de l'ordre du jour)

4. La Réunion commune a noté que, depuis la dernière session, le Luxembourg avait adhéré à l'ADN, ce qui portait à six le nombre total d'États contractants (Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, Hongrie, Luxembourg et Pays Bas).

5. Les représentants de l'Allemagne et de la France ont informé la Réunion commune que leurs pays respectifs avaient adopté ou étaient en passe d'adopter les lois nécessaires pour la ratification de l'ADN, et que les instruments de ratification seraient déposés très bientôt. Les conditions pour une entrée en vigueur de l'ADN (au moins sept États contractants) seraient vraisemblablement réunies avant fin février 2008.*

6. La Réunion commune a aussi été informée qu'une nouvelle directive européenne remplacera les directives existantes dans le cadre de l'ADR et du RID (94/55/CE et 96/49/CE) ainsi que les directives 96/35/CEE et 2000/18/CE concernant les conseillers à la sécurité. Cette directive unique, applicable aux transports intérieurs de marchandises dangereuses, appliquera au

* Note du secrétariat: L'Allemagne a déposé l'instrument de ratification le 31 janvier 2008, et en conséquence l'Accord entrera en vigueur le 29 février 2008.

trafic intérieur et intracommunautaire dans l'Union européenne, à compter du 1^{er} juillet 2009, les annexes A et B de l'ADR, le RID et le Règlement annexé à l'ADN (avec un délai de transposition de deux ans pour ce qui est de l'application de l'ADN).

V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN (Point 4 de l'ordre du jour)

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/9 (Secrétariat)

7. La Réunion commune a adopté les propositions d'amendements à l'ADN préparées par le secrétariat sur la base des textes adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN à ses sessions de mars et septembre 2006 et 2007, avec quelques modifications (voir annexe).

B. Protection de l'environnement aquatique

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/3 et –/Add.1 (Secrétariat)

Documents informels: INF.3 et INF.4 (Secrétariat)

8. La Réunion commune a adopté les dispositions proposées par la CCNR pour la réglementation du transport des marchandises dangereuses pour l'environnement, avec les adaptations suggérées par le secrétariat de la CEE-ONU et quelques modifications (voir annexe).

9. Elle a également adopté le tableau C révisé qui en découle, puisqu'il sera désormais exigé que les bateaux-citernes transportant certains polluants aquatiques soient à double-coque. Des mesures transitoires appropriées ont été prévues également (voir annexe).

C. Propositions diverses d'amendement

Dégazage

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/5 (Allemagne)

Documents informels: INF.7 (UENF)
INF.15 (Allemagne)

10. Compte tenu des problèmes d'interprétation des paragraphes 7.2.3.7.1 et 7.2.4.1.5.3, la Réunion commune les a modifiés pour clarifier que:

- a) Le dégazage ne doit être effectué que dans les endroits approuvés par l'autorité compétente dans tous les cas;

- b) Le dégazage dans le cas prévu au 7.2.3.7.1 peut être fait soit par des personnes compétentes, c'est-à-dire des experts en possession d'un certificat de formation ADN selon le 8.2.1.2, soit par des firmes agréées à cette fin par l'autorité compétente;
- c) Les personnes ainsi que les firmes qui effectueront le dégazage dans le cas prévu au 7.2.4.15.3 doivent avoir été approuvées par l'autorité compétente (voir annexe).

11. La Réunion a estimé que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour déterminer les personnes qui peuvent délivrer le certificat de dégazage.

Reconnaissance des certificats d'agrément délivrés par des pays qui ne sont pas Parties contractantes à l'ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/6 (Allemagne)

12. La Réunion a noté que la nouvelle directive européenne concernant le transport de marchandises dangereuses par tous les modes de transport intérieur obligerait les Etats membres de l'Union européenne à transposer les prescriptions de l'ADN dans leur droit national, du moins ceux dont le réseau de voies de navigation intérieures est relié à celui d'autres Etats membres. Cette directive prévoit également que le transport des marchandises dangereuses entre Etats membres et pays tiers est autorisé si les prescriptions de l'ADN sont respectées, et que donc des bateaux de pays non-membres de l'Union européenne mais Parties contractantes à l'ADN seront autorisés sur les voies de navigation intérieures des Etats membres de l'Union européenne.

13. Compte tenu de cette situation nouvelle, la plupart des délégations étaient d'accord avec le principe que les certificats d'agrément, et d'ailleurs les autres certificats prévus par l'ADN, délivrés par des Etats membres de l'Union européenne tenus d'appliquer l'ADN selon cette directive, mais que ne sont pas parties à l'ADN, devraient être reconnus pour la navigation dans le cadre de l'Accord ADN.

14. Il a été fait remarquer cependant que certains Etats, sans être membres de l'Union européenne ou Parties contractantes à l'ADN, appliquent déjà les prescriptions de l'ADN, et que la proposition de l'Allemagne favoriserait injustement les Etats de l'Union européenne non parties contractantes à l'ADN par rapport à d'autres Etats non parties contractantes.

15. Par ailleurs il n'était pas certain du point juridique que le texte proposé pouvait imposer aux Etats parties contractantes non-membres de l'Union européenne d'accepter des certificats d'agrément de pays de l'Union européenne non parties contractantes.

16. Les secrétariats de la CEE-ONU et de la CCNR ont rappelé que l'ADN avait été élaboré pour simplifier et faciliter la navigation au niveau paneuropéen, et que tous les problèmes juridiques ou de reconnaissance réciproque évoqués ne se poseraient pas si tous les pays qui appliquent l'ADN devenaient parties contractantes. Ils ont d'ailleurs souligné que ceci serait dans leur intérêt, car seules les parties contractantes peuvent participer au processus de décision concernant les amendements, et donc de l'évolution de la réglementation. Par ailleurs, le

dépositaire ne peut accepter d'assumer certaines fonctions prévues par le Règlement annexé (diverses notifications, etc.) que dans le cadre de ses obligations résultant de l'Accord et du droit des traités.

17. La Réunion commune a conclu que le texte proposé méritait davantage de réflexion. Le secrétariat de la CEE-ONU a été prié d'y réfléchir et de proposer un texte qui refléterait l'esprit de la proposition visant à établir une reconnaissance réciproque des certificats par les Etats qui peuvent démontrer qu'ils appliquent l'ADN, qu'ils soient ou non parties à l'accord.

Autorisations spéciales

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/4 (CCNR)

18. La Réunion a adopté la proposition d'ajout d'une nouvelle section 3.2.4 pour les modalités d'application de la section 1.5.2, avec quelques modifications (voir annexe).

19. Pour la section 3.2 du formulaire relatif aux méthodes d'essai pour mesurer les points d'éclair, il conviendrait de vérifier qu'il n'y a pas de contradiction avec les dispositions de la section 2.3.3 de l'ADN, applicable à la mesure des points d'éclair. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il vérifierait les références aux méthodes d'essai.

Constructions alternatives pour les bateaux-citernes

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/7 (CCNR)

20. Le secrétariat de la CCNR a expliqué que la distance minimale entre la paroi interne et la paroi externe d'un bateau à double-coque avait été fixée à 1 m dans les années 1970 de manière empirique compte tenu de l'expérience des collisions. Cette distance avait été réduite à 0,80 m en cas de doubles coques munies de renforcements. L'on pouvait démontrer actuellement par des calculs et des techniques de modélisation et d'analyse par éléments finis ayant fait leurs preuves que l'on pouvait envisager des conceptions de bateau où cette distance pouvait être réduite, ce qui permettrait de diminuer cette distance et d'augmenter la capacité maximale autorisée des citernes à cargaison tout en tenant compte du risque.

21. La Réunion a accueilli favorablement cette proposition, mais a noté qu'il semblait y avoir des différences importantes entre la version allemande et les autres versions, et qu'un travail supplémentaire serait nécessaire pour rédiger le texte dans un style plus compatible avec le style juridique.

22. La CCNR a donc été priée de préparer une nouvelle proposition qui serait examinée à la prochaine session, ce qui permettrait toujours d'introduire les textes dans la version 2009 de l'ADN.

Utilisation du terme «unité de transport»

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/10 (Secrétariat)

23. La Réunion a adopté les modifications proposées par le secrétariat visant à éviter à l'avenir toute confusion possible entre les termes «unité de transport», «engin de transport», «moyens de transport», «véhicules» et «wagons» (voir annexe). Ces modifications nécessiteront une vérification soigneuse de l'utilisation de ces termes dans la version allemande.

Propositions diverses

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/8 (CCNR)

24. La plupart des modifications proposées visaient à aligner les versions anglaise, française et russe sur la version allemande, et ont été adoptées (voir annexe). Les secrétariats devront cependant vérifier certains points concernant le texte français.

25. Il a été décidé de ne pas remplacer «Numéro officiel» par «Numéro européen unique d'identification (ENI)» car l'ENI est de toutes façons un numéro officiel et il ne paraissait pas certain que tous les pays qui ne font pas partie de l'Union européenne aient adopté ce système.

Document informel: INF.2 (CCNR)

26. La Réunion commune a adopté en principe les diverses modifications proposées, mais le document n'étant disponible qu'en français et en allemand, il sera de nouveau soumis à la prochaine session en tant que document officiel avec les modifications apportées.

27. Le secrétariat de la CEE-ONU a été prié de porter à l'attention de la Réunion commune RID/ADR/ADN les modifications qui pourraient intéresser les modes de transport routier et ferroviaire.

Corrections à l'ADN 2007

Documents informels: INF.5, INF.6 et INF.11 (Secrétariat)

28. La Réunion commune a confirmé les corrections proposées, sauf les corrections 24 et 29 du document INF.6.

Consignes par écrit (section 5.4.3)

Documents informels: INF.8 (Allemagne)
INF.9 (UENF)

29. La Réunion commune a noté que la philosophie des dispositions de l'ADR en ce qui concerne les consignes écrites que l'expéditeur doit fournir au transporteur avait été modifiée, et qu'il conviendrait donc éventuellement de revoir également la philosophie de l'ADN en la matière.

30. La variante 1 suggérée, consistant à ne rien changer, a été écartée. Le représentant de l'Allemagne présentera une nouvelle proposition compte tenu des divers commentaires formulés.

Agents extincteurs

Document informel: INF.14 (CCNR)

31. Les propositions de modification aux 9.1.0.40 et 9.3.x.40 pour tenir compte de l'agent extincteur FK-5-1-12 ont été adoptées en principe, mais le document n'étant disponible qu'en français, il devra être soumis comme document officiel à la prochaine session.

VI. QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (Point 5 de l'ordre du jour)

Documents informels: INF.10 et INF.12

32. La Réunion a noté que le Gouvernement de l'Allemagne organisera une session spéciale du groupe d'experts sur les sociétés de classification à Bonn les 13 et 14 mars 2008 pour examiner le complément d'information soumis par la société « Russian Maritime Register of Shipping » dans le document INF.12.

33. Si des pays souhaitent recommander d'autres sociétés de classification, ils devraient transmettre la demande et le dossier au représentant de l'Allemagne le plus rapidement possible afin qu'ils puissent éventuellement être aussi examinés par le groupe.

34. Le représentant de l'AISC a indiqué qu'il souhaitait proposer une révision du paragraphe 1.15.2.7, afin que les sociétés de classification puissent faire appel des décisions de retrait. Cette question pourra être discutée au cours de la prochaine période biennale.

VII. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS (Point 6 de l'ordre du jour)

Programme de travail 2008-2012

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/1 (Secrétariat)

35. La Réunion commune a adopté le projet de programme de travail pour 2008-2012 en ce qui concerne ses propres activités, tel que présenté.

Evaluations bisannuelles

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/2 (Secrétariat)

36. La Réunion commune a adopté les textes proposés pour les réalisations escomptées et les indicateurs de performance 1 et 2. Comme l'ADN n'est pas encore en vigueur, elle a estimé qu'il n'y a pas lieu pour l'instant d'en tenir compte dans l'indicateur 3.

Calendrier des réunions

37. La Réunion commune a noté que sa prochaine session devrait avoir lieu à Genève les 17 et 18 juin 2008, et qu'elle serait suivie par la première réunion du Comité d'administration de l'ADN les 19 et 20 juin 2008.

38. Les secrétariats ont été priés d'organiser une conférence de rédaction pour la vérification des textes définitifs de l'ADN en allemand et en français et de leur concordance dans la semaine du 21 au 25 avril 2008.

39. Le secrétariat de la CEE-ONU a été prié de publier une liste complète des modifications à la version 2007 du Règlement annexé à l'ADN en anglais, en français et en russe (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26), qui pourra être complétée à la session de juin et adoptée par le Comité d'administration de l'ADN.

40. Les secrétariats de la CEE-ONU et de la CCNR ont également été priés de préparer une version récapitulative du Règlement annexé tel qu'il devrait devenir applicable en 2009 (c'est-à-dire un an après la date d'entrée en vigueur de l'accord). **

VIII. ADOPTION DU RAPPORT (Point 7 de l'ordre du jour)

41. La Réunion commune d'experts a adopté le rapport sur sa douzième session et son annexe sur la base d'un projet élaboré par le secrétariat.

* Note du secrétariat: Comme l'Accord entrera en vigueur le 29 février 2008, la date d'application du Règlement annexé sera le 28 février 2009.

Annexe

TEXTES ADOPTÉS PAR LA RÉUNION COMMUNE D'EXPERTS

NOTA: Les modifications concernant uniquement le texte allemand ne sont pas reproduites dans la présente annexe

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/9 adopté avec les modifications suivantes:

Remplacer l'expression "du ADN" par "de l'ADN" chaque fois qu'elle apparaît.

1.2.1 Supprimer les définitions de *Demandeur* et d'*Evaluation de la conformité* entre crochets.

1.3.1 NOTA 3, remplacer "1.7.2.7" par "1.7.2.5".

1.7.1.5 a) Remplacer le texte entre crochets par "et 7.1.4.14.7.5.2".

1.7.2.5 Remplacer le texte entre crochets par "(voir 7.1.4.14.7, NOTA 3)".

1.8.3.2 a) Remplacer la modification par la suivante: "Remplacer "2.2.7.1.2 ainsi que dans les chapitres 3.3 et 3.4" par "1.7.1.4 ainsi que dans les chapitres 3.3, 3.4 et 3.5".".

1.10.5 Remplacer le texte par le suivant:

"Dans le tableau, pour la classe 3, dans la rubrique pour les "Liquides explosibles désensibilisés", à la quatrième colonne (Citerne ou citerne à cargaison (litres)), remplacer "a" par "0".

Dans la ligne de titre, ajouter un appel de note de bas de page «c» après «Citerne or citerne à cargaison (litres)». La note de bas de page correspondante est libellée comme suit: «Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en citernes est autorisé conformément à la colonne 10 ou 12 du Tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR ou RID ou si la lettre «T» est indiquée dans la colonne 8 du Tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en citernes, l'indication dans cette colonne est sans objet.".

Dans la ligne de titre, ajouter un appel de note de bas de page «d» après «Vrac (kg)». La note de bas de page correspondante est libellée comme suit: "Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en vrac est autorisé conformément à la colonne 10 ou 17 du Tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR ou RID ou si la lettre «B» est indiquée dans la colonne 8 du Tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en vrac, l'indication dans cette colonne est sans objet.".

Tableau 1.10.5 Ajouter une nouvelle quatrième ligne pour la Classe 1, division 1.4, pour lire comme suit:

Classe	Division	Matières ou objets	Quantité		
			Citerne ou citerne à cargaison (litres) c/ a	Vrac* (kg) d/ a	Colis (kg) 0
1	1.4	Matières et objets explosibles des Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500			

(Doc. de réf: INF.13).

2.2.7.2.3.5 Dans le titre, remplacer “Matière fissile” par “Matières fissiles”.

Chapitre 3.2

Dans la modification concernant le Tableau A, colonne (6), disposition spéciale “274”, supprimer les crochets autour du texte en italique.

Dans la liste des nouvelles rubriques du Tableau A, pour le N° ONU 3373, colonne (7b) ajouter “E0”.

3.3.1 Supprimer “DS 654 Supprimer”.

DS 335 Remplacer le texte par le suivant:

“Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADN et de liquides ou solides dangereux du point de vue de l'environnement doivent être classés sous le No ONU 3077 et peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage ou du véhicule ou conteneur. Chaque véhicule ou conteneur doit être étanche lorsqu'il est utilisé pour le transport en vrac. Si du liquide excédent est visible au moment du chargement du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou du véhicule ou conteneur, le mélange doit être classé sous le No ONU 3082. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement, absorbé dans un matériau solide mais ne contenant pas de liquide excédent, ou contenant moins de 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.”

(Docs. de réf: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.2).

DS 338 c) Supprimer “du chapitre 6.2”.

DS 654 Supprimer les crochets au premier tiret.

DS 655 Supprimer.

Après la modification introduisant une nouvelle section 3.4.8, supprimer la phrase “Re-numéroter les 3.4.8 à 3.4.11 en tant que 3.4.9 à 3.4.12 respectivement”.

3.4.10 a) Supprimer les crochets.

3.4.10 b) Remplacer le paragraphe b) par les paragraphes b) et c) suivants :

- b) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.12 sur les deux côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au chapitre 5.3.
- c) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.12 sur les quatre côtés, sauf
 - i) s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au chapitre 5.3;
 - ii) s'il s'agit de petits conteneurs chargés sur un wagon;
 - iii) s'il s'agit de conteneurs chargés sur une unité de transport de masse maximale inférieure ou égale à 12 t.

Si les conteneurs sont chargés sur une unité de transport ou un wagon, il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport ou le wagon, sauf lorsque le marquage apposé sur les conteneurs n'est pas visible de l'extérieur de ceux-ci. Dans ce dernier cas, le même marquage doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport, ou sur les deux côtes du wagon porteur.

3.4.11 Remplacer “3.4.9” par “3.4.10”.

3.4.12 Supprimer “à l'avant et à l'arrière des deux côtés”.

Supprimer la dernière phrase et ajouter le paragraphe suivant:

“3.4.13 Un marquage conforme au chapitre 3.4 du code IMDG est aussi acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.”

3.5.3 Le titre devrait se lire “Epreuves pour les colis”.

- 5.1.5.3.4 c) Remplacer le texte en crochets par “7.1.4.14.7.1.3 et 7.1.4.17.7.3.5 a)”.
- 5.2.2.2.1 Supprimer le texte d’amendement en anglais qui figure après la modification du 5.2.2.2.1.1.
- 5.3.2.1.5 Dans le nouveau NOTA, remplacer “wagons/véhicules” par “wagons ou véhicules”.
- 5.4.1.1.6.4 Remplacer la modification par la suivante:
- “5.4.1.1.6.4 Insérer un nouveau paragraphe pour lire comme suit:”
- Dans le nouveau paragraphe, insérer "ou du RID" après "conditions du 4.3.2.4.4 de l’ADR".
- Renommer le 5.4.1.1.6.4 actuel en tant que 5.4.1.1.6.5.
- 5.4.1.1.11 Ajouter "ou du RID" après "ADR" (cinq fois).
- 5.4.1.1.19 Ajouter "ou du RID" après "ADR".

Nouveaux amendements:

- 1.2.1 Ajouter une nouvelle définition comme suit:
- «*Recueil IBC* : le Recueil international de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l’Organisation maritime internationale (OMI).»
- 1.8.5.3 NOTA, modifier pour lire “Voir les prescriptions du 7.1.4.14.7.7 pour les envois non livrables.”.
- 5.1.5.4 Dans le NOTA 1, remplacer “(voir sous 5.1.5.2.4 a))” par “(voir sous 5.1.5.1.4 a))”.
- Dans le NOTA 2, remplacer “(voir sous 5.1.5.2.4 b))” par “(voir sous 5.1.5.1.4 b))”.
- Dans le NOTA 3, remplacer “(voir sous 5.1.5.2)” par “(voir sous 5.1.5.1)”.
- Dans la dernière colonne du tableau, remplacer “5.1.5.2.4 b)” par “5.1.5.1.4 b) (cinq fois), “5.1.5.3.1 a)” par “5.1.5.2.1 a)” (neuf fois) et “5.1.5.2.2” par “5.1.5.1.2” (trois fois).
- 5.2.2.1.11.1 Dans la dernière phrase, remplacer “(voir sous 2.2.7.8.4) “ par “(voir sous 5.1.5.3.4)”.

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/3 adopté avec les modifications suivantes:

1.6.7.2.3.1 Tableau des dispositions transitoires, troisième colonne, remplacer “2028” par “2038” (quatre fois).

1.6.7.3.2 Deuxième paragraphe, remplacer “2028” par “2008”.

1.6.7.4 À compléter par le secrétariat avec les tableaux du document INF.3 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26).

2.4.4.6.2 Modifier le titre pour lire comme suit : "*Classification dans les catégories de toxicité Aiguë 1, 2 et 3*".

2.4.4.6.3 Modifier le titre pour lire comme suit : "*Classification dans les catégories de toxicité Chronique 1, 2, 3 et 4*".

Schéma B Dans la dernière colonne, ajouter “(calcul de la pression de vapeur selon la formule pour la colonne 10, avec toutefois $V_a = 0.03$)” après “> 10 kPa”.

Schéma C Dans la deuxième colonne, remplacer “Classe 3” par “Classes 3 et 9”.

Dans la deuxième colonne, remplacer “Point d’éclair ≥ 23 °C” par “60 °C < point d’éclair ≤ 100 °C ou matières transportées à chaud de la classe 9”.

Dans la troisième colonne, ajouter “ou à leur point d’éclair ou au dessus de leur point d’éclair” après “sous point d’éclair”.

Les modifications du paragraphe 13 doivent être complétées par le tableau révisé du document INF.4 (avec les modifications que le secrétariat apportera dans le document récapitulatif ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26).

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/3/Add.1 adopté avec les modifications suivantes:

Diagramme de décision:

Entre “Bioaccumulation” et “SDE Chronique 2”, ajouter “Oui”. Entre “Bioaccumulation” et “SDE (en bateaux-citernes uniquement) Aiguë 3”, remplacer “Oui” par “Non”.

Le diagramme doit apparaître sous 2.2.9.1.10.4.

Document INF.15 adopté comme suit:

Modifier 7.2.3.7.1 et 7.2.4.15.3 comme suit:

- «7.2.3.7.1 Les citernes à cargaison vides ou déchargées ayant contenu précédemment des matières dangereuses de la classe 2 ou de la classe 3, avec le code de classification comprenant la lettre « T » à la colonne (3 b) du tableau C du chapitre 3.2, de la classe 6.1 ou du groupe d'emballage I de la classe 8 ne peuvent être dégazées que par les personnes compétentes conformément à l'alinéa 8.2.1.2 ou par des entreprises agréées à cet effet par l'autorité compétente. Le dégazage ne peut être effectué qu'en des emplacements agréés par l'autorité compétente.».
- « 7.2.4.15.3 Après l'assèchement supplémentaire, les citernes à cargaison et les tuyauteries de chargement et de déchargement doivent, si nécessaire, par exemple avant d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien, être nettoyées ou dégazées par des personnes ou des entreprises agréées par l'autorité compétente. Le dégazage ne peut être effectué qu'en des emplacements agréés par l'autorité compétente.».

(Docs. de réf: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/5 et INF.7).

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/4 adopté avec les modifications suivantes:

3.2.4.2

1.2, supprimer le texte entre crochets et ajouter "ou éventuellement le Recueil IBC".

1.6, supprimer les crochets.

1.7, ajouter "No. ONU ou" au début.

2.7, remplacer par "Coefficient de dilatation cubique K⁻¹".

2.8, remplacer par:

"Solubilité dans l'eau à 20 °C

Indication de la concentration de saturation mg/l

ou

Miscibilité dans l'eau à 15 °C

Entière partielle nulle

(Si possible, dans le cas de solutions et mélanges, indiquer la concentration) ».

2.11, remplacer par "Viscosité mm²/s."

3.1, remplacer "CEI 50 014" par "EN 50 014:1994".

4.1, remplacer "2.2.61" par "2.2.61.1".

5.1, remplacer la deuxième mention de “Corrosion” par “Abrasion (corrosion des métaux)”.

3.2.4.3

A.2, remplacer “2.2.61” par “2.2.61.1”.

A.4, ajouter “(voir sous 2.2.8.1 de l’ADN)” après le titre “Matières présentant un caractère de corrosivité”.

A.5, ajouter “(voir sous 2.2.9.1 de l’ADN)” après le titre “Matières dangereuses du point de vue de l’environnement”.

J. Colonne (18), ajouter “chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du” avant “SGH” (deux fois).

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/8 adopté sauf pour les modifications du 8.6.1.1, 8.6.1.2, 8.6.1.3, 8.6.1.4 point 2, 8.6.3 et 8.6.4.3 point 2.

Dans le texte français, dans la deuxième définition à modifier, supprimer l’ajout du terme «de protection».

Supprimer les modifications aux définitions de «température critique» et de «température de situation d’urgence».

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/10: adopté avec les modifications suivantes:

Remplacer la modification du 1.8.3.2 a) par la modification suivante:

«1.8.3.2 a), modifier comme suit:

a) Dont les activités concernées portent sur:

- i) le transport de marchandises dangereuses totalement ou partiellement exemptées conformément aux dispositions de l’alinéa 1.7.1.4 ou des chapitres 3.3, 3.4 ou 3.5;
- ii) des quantités limitées pour chaque unité de transport, wagon ou conteneur, situées en deçà des seuils mentionnés à l’alinéa 1.1.3.6 de l’ADR;
- iii) lorsque l’alinéa ii) ci-dessus ne s’applique pas, des quantités pour chaque bateau situées en deçà des seuils mentionnés à l’alinéa 1.1.3.6 du présent Règlement.».

2.2.52.1.9 Supprimer «et par unité de transport».

5.4.1.1.10 Supprimer.
